

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR : MCCC1012796C

Ministère de la Culture et de la Communication

12 MAI 2010 - 2 0 1 0 / 0 1 3

DAG / SDAFG / CDJA

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/005 du 12 mai 2010

Communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs aux recensements de population

Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils généraux (Archives départementales), à Mesdames et Messieurs les Maires (Archives municipales),

Référence des textes:

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 portant dérogation générale pour la consultation des listes nominatives du recensement général de la population ;

Vu l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/011 du 7 mai 2009. Modalités des procédures de dérogation relatives à la communication de documents d'origine statistique comportant des données d'ordre privé,

Les procédures d'instruction relatives aux données personnelles collectées dans le cadre d'enquêtes publiques (documents de l'INSEE) avaient été précisées par l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/011 du 7 mai 2009 après le vote de la loi du 15 juillet 2008 qui prévoyait notamment la réduction de 100 à 75 ans du délai de communicabilité de ce type de documents et surtout la possibilité d'accorder des dérogations.

Parallèlement, des négociations avaient été engagées avec l'INSEE afin de régler la situation confuse de la communicabilité des listes nominatives des recensements de population particulièrement demandées par les chercheurs et les généalogistes. L'arrêté conjoint du 4 décembre dernier visé en référence a, comme vous le savez, ouvert par dérogation générale la consultation de ces listes jusqu'en 1975.

Les procédures de dérogation relatives aux autres documents produits par l'INSEE et contenant des données nominatives ont également fait l'objet d'une négociation avec l'INSEE, dans le but notamment de mieux articuler la délivrance des dérogations avec les procédures du comité du secret statistique.

Le dispositif mis au point est le suivant :

Les demandes de dérogation concernant des documents autres que les listes nominatives de recensement (feuilles de ménage) continueront à être adressées au comité du secret statistique. Je rappelle que les Archives de France sont représentées au sein du comité qui se réunit quatre fois par an et qu'il n'est pas indispensable de leur adresser copie des demandes.

Le comité du secret statistique, considérant le caractère commercial de leur activité, a souhaité ne pas accorder de dérogations aux généalogistes professionnels. Toutefois, en cas d'absence de listes nominatives de recensement, il accepte de donner un avis favorable aux demandes de dérogation portant sur les feuilles de ménage et les bulletins individuels. Il conviendra toutefois de le préciser dans les demandes qui lui seront adressées. L'INSEE accepte également d'accorder aux généalogistes professionnels des dérogations ponctuelles sur quelques actes.

L'avis du comité du secret statistique combiné avec celui du directeur général de l'INSEE, vaut accord du service versant. Dans un souci de simplification administrative, cet avis portant la validation du secrétaire du comité et du directeur général de l'INSEE sera scanné et adressé aux Archives de France (sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux archives) par voie électronique. La version scannée de cet avis sera rematérialisée par les soins de ce dernier de manière à pouvoir y apposer la signature du directeur. Notification sera faite alors aux intéressés par la voie postale habituelle. Les services d'archives recevront de leur côté une copie de la notification, également par voie postale.

Je rappelle à cette occasion que les documents issus du recensement agricole sont communicables passé un délai de 25 ans conformément au 1° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le 12 mai 2010



Hervé LEMOINE